

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Mission de Conseil Energie du SYANE et gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

L'an deux mille vingt-six, vingt-trois (23) février, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le seize (16) février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur le Maire, Yvan SONNERAT.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNÉ

	Présent	Absent	Pouvoir
Yvan SONNERAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Karine FALCONNAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ludovic MONDONGOU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Fabienne DREME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Guy PONTAROLLO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Carole BERNIGAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Éric FRULLINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Yolande BAUDIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Philippe LANGANNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gérard FLUTTAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Claude PERCEVAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine PEPIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Alain GIMENEZ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle RAVIER
Roger DALLEVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pierre AGERON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Marina RABATEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Karine FALCONNAT
Isabelle RAVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Isabelle PACHECO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jérôme CHAMOSSET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nathalie DAVIET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabien MONTAGNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vanessa LEBAILLY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle PACHECO
Grégoire BALLANSAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Luc DUBOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Marc STEDILE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sophie FORNUTO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Marc STEDILE
Séverine CARTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Corinne BRUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
David DEVULDER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire selon lequel :

La Commune adhère au service « Conseil en Energie » du SYANE, sur autorisation du Conseil Municipal en date du 21 février 2022.

Une convention entre la Commune et le Syane a été signée en mars 2022 pour une durée de quatre ans et arrive donc à échéance fin mars 2026.

Le SYANE a informé la Commune que de nouvelles modalités d'accompagnement sont en préparation, mais ne seront proposées aux collectivités qu'en juin 2026.

Aussi, afin qu'il n'y ait pas de rupture dans la mission de conseil en énergie, il est proposé de reconduire la convention initiale pour une durée de 3 mois, entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 juin 2026. Cette convention pour 3 mois est jointe en annexe 1.

Le SYANE propose également un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Certaines opérations d'économie d'énergie sont en effet éligibles au dispositif des CEE, mais compte tenu de la complexité technique et administrative du montage des dossiers de CEE et de l'importance de seuils à atteindre pour un dépôt hors dérogation auprès du pôle national des CEE, le SYANE propose de gérer le dépôt des dossiers et de valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié pour le compte des collectivités.

Une convention entre la Commune et le SYANE, de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie, est jointe en annexe 2. Elle porte sur une durée de 4 ans à compter de sa signature par les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	28	Majorité absolue	15
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

Pour(s)	Contre(s)	Abstention(s)	Ne participe pas au vote
28	0	0	0

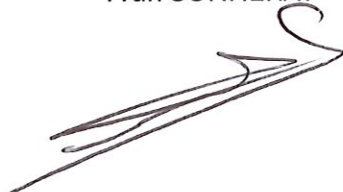
Décide

- **D'APPROUVER** la poursuite de la mission de Conseil en Energie du SYANE pour une durée de 3 mois entre avril et juin 2026 ;
- **DE CONFIER** au SYANE la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie pour une durée de 4 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les deux conventions entre le SYANE et la Commune nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme par Monsieur le maire

Le Maire
Yvan SONNERAT




Le Secrétaire de séance
Philippe LANGANNÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SILLINGY

Entre

La commune de SILLINGY
Représentée par Monsieur Yvan SONNERAT, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
désignée ci-après « **la commune** » ou « **la collectivité** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY
Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021.
désigné ci-après « **le Syane** »

PRÉAMBULE

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aide à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Il est convenu ce qui suit :

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

² Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies





ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de SILLINGY va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ENERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de notes d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE





La commune désigne :

- un **élu « Responsable Energie »**
- un **« Référent technique »** au sein des services de la commune

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La commune informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de conseil énergie.

³ Point de Comptage et d'Estimation

⁴ Point De Livraison





ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseillère énergie	Aurore CORREDOIRA-DIAZ	04.50.10.38.71 06.34.39.60.16	a.corredoira@syane.fr
Chef de Pôle Conseil Energie	Lucas RIEDINGER	04.50.33.59.81 06.15.08.10.78	l.riedinger@syane.fr

Le Syane informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la commune (représentée a minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Energétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage du Syane, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie sensibilisera la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche Plan Climat (PCAET) éventuelles en cours par l'intercommunalité dont il a connaissance. Il veillera à l'intégration et la valorisation des données/informations de suivi communicables relatives à l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion. Il pourra, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'actions du PCAET.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'un diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux.

Ces diagnostics sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés et suivis par le Syane. La prise en charge financière de ces diagnostics peut être répartie entre le Syane et la commune, ceci selon les taux de participation en vigueur. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical. En 2025, le Syane prend 100% du montant de l'étude à sa charge.





En cas d'évolution de ce taux, la commune devra prendre une délibération spécifique pour accepter le plan de financement du diagnostic ainsi que les modalités de réalisation. Le reste à charge du diagnostic est facturé indépendamment de l'adhésion annuelle au service de Conseil Energie.

Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques Deepki développés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des éventuelles opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées par le Syane à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Energie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du Syane.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 5 décembre 2024 pour l'année 2025) :

- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérable en 2025.
- Réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2025.

ARTICLE 6 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 mois à compter du 01/04/2026.
Elle s'achèvera le 30/06/2026.





ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et pourrait, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention (création du service de Conseil Energie en 2015, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part dépendant du nombre d'habitants, de 1€ /habitant/ an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF⁵ de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention. Pour la commune de SILLINGY, cette population est de 5646 habitants.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à....., le

Pour la commune de SILLINGY

Le Maire
Yvan SONNERAT

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

5 Dotation Globale de Fonctionnement



Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie

Entre

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau n°2024-157 en date du 20 juin 2024

désigné ci-après « **le Syane** »

Et

La commune de SILLINGY

Représentée par Monsieur Yvan SONNERAT, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal/communautaire en date du

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

- 1 - Electricité,
- 2 - Gaz,
- 3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4 - Eclairage public,
- 5 - IRVE / GNV / H2,
- 6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tel qu'un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergies (CEE).

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Son objectif principal est de promouvoir la maîtrise de la demande énergétique, notamment à travers les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'ils ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est adhérent depuis le 15 mars 2021 (mise à jour le 01/10/2022) de la Charte « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » qui permet à ce titre :

- De bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- D'utiliser la dénomination « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »

Ceci exposé,





il est convenu ce qui suit :



Article 1. Objet de l'accord de regroupement

Certaines opérations d'économie d'énergie constituent des opérations standardisées éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Compte tenu de la complexité technique et administrative du montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils (en $\text{khW}_{\text{CUMAC}}$) à atteindre pour un dépôt hors dérogation auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie (PNCEE), le Syane propose de gérer et valoriser pour le compte des collectivités et EPCI leurs CEE.

Le Syane se réserve le droit d'accepter de valoriser les CEE sur les fiches dont il a la connaissance suffisante dans son champ d'expertise et de refuser la valorisation pour des opérations en dehors de ses domaines de compétence.

Cet accord s'inscrit dans le cadre d'opérations standardisées d'économies d'énergies de la commune de SILLINGY. Le Bénéficiaire conserve l'état de demandeur et se constitue membre du regroupement.

Les parties conviennent expressément que le bénéficiaire confie au Syane la charge de :

- Monter administrativement et techniquement les dossiers de demandes,
- Faire réaliser des opérations d'inspections, si nécessaire,
- Déposer auprès du PNCEE ces dossiers,
- Valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié,
- Transférer la valeur des CEE vendus au profit du bénéficiaire,

Selon les modalités définies ci-dessous.

A ce titre :

- le Bénéficiaire transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations standardisées d'économies d'énergies, répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 (voir articles 2.2 et 2.3).
- le Bénéficiaire transfère intégralement et exclusivement au Syane la valorisation financière des CEE correspondants l'article L.221-7 du code de l'énergie qui stipule que les personnes mentionnées aux « 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. »

Face aux défis énergétiques et climatiques, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) s'adapte et évolue en intégrant régulièrement de nouvelles fiches d'opérations standardisées, et en adaptant les anciennes. La présente convention considère ainsi les évolutions passées et à venir de l'arrêté du 22 décembre 2014.

Article 2. Gestion des Certificats d'Économies d'Énergie

2.1 Montage du dossier

Le Bénéficiaire charge le Syane de l'ensemble des opérations administratives de montage du dossier.

Afin de permettre ces opérations de montage, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction et à la constitution du dossier.





Les pièces justificatives de ces opérations devront être fournies au plus tard au Syane **4 mois après l'achèvement de l'opération éligible**. Le non-respect de ce délai pourra menacer la validité du dépôt jusqu'à entraîner la perte de l'ensemble des CEE par prescription du délai imposé par le PNCEE.

Dans le cadre de sa mission, le Syane mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au PNCEE (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, le Syane se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives durant une période maximale de 6 ans.

2.2 Réalisation des opérations de contrôle

Selon les opérations effectuées, après réalisation de celles-ci, des contrôles par un organisme accrédité peuvent être nécessaires (en référence à l'arrêté du 28 septembre 2021 et des arrêtés le modifiant). Le Syane se chargera du pilotage et du financement de ces inspections.

Le bénéficiaire est tenu de permettre la bonne tenue des contrôles et notamment en donnant les accès à l'inspecteur missionné par le Syane.

2.3 Dépôt au PNCEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de déposer auprès du PNCEE les dossiers qu'il aura constitués.

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur. A noter, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie, tant pour ses membres que pour le regroupeur. Le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en portant à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le regroupeur peut donc être le Syane ou un autre Syndicat d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes membre de l'association régionale TEARA, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, dans le cas où le Syane n'opère pas en propre le regroupement pour l'instruction du/des dossier(s) présenté(s) par le Bénéficiaire, le Syndicat indiquera au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de TEARA susceptible de se constituer regroupeur. Le Syane s'engage alors à transmettre le(s) dossier(s) du Bénéficiaire au Syndicat regroupeur.

Il appartiendra alors au Bénéficiaire de solliciter explicitement, par courrier, le syndicat regroupeur qui fera le dépôt au PNCEE (le Syane ou un autre syndicat membre de TEARA).

Que le regroupeur soit le Syane ou un autre Syndicat d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, après instruction par le PNCEE, le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY qui est le registre électronique national créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

2.4 Vente des CEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de valoriser financièrement les CEE générés par les dossiers déposés dès lors qu'ils ont été crédités sur son compte EMMY.

La valeur des CEE étant soumise à un marché de cotation soumis à fluctuation à la hausse comme à la baisse, le Syane – ou un des syndicats de groupement TEARA défini à l'article 2.3 - négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites après lancement d'une consultation.





2.5 Transfert du montant de la vente des CEE au bénéficiaire

Les ressources financières reçues par le Syane grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au Bénéficiaire à l'origine des actions après retenue par le Syane d'une contribution à la gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des CEE. Cette contribution est retenue par le Syane sur le produit de la vente avant le reversement du solde au Bénéficiaire.

Le montant de cette contribution et les conditions de retenue sont fixés par le Comité syndical du Syane annuellement. La date faisant foi pour calculer le montant de la contribution retenue est la date de sollicitation de la collectivité.

Article 3. Sollicitation

Afin de matérialiser et formaliser la demande de valorisation des CEE par le bénéficiaire, un courrier ou un mail de sollicitation sera envoyé au Syane pour chaque nouvelle opération à partir de la validation de la présente convention. Le bénéficiaire désignera un référent qui sera en charge des relations pour chaque opération.

Les sollicitations seront envoyées à l'adresse générique : cee@syane.fr

En réponse, le Syane précisera pour chaque nouvelle sollicitation,

- La validité de la demande ou non
- La désignation du référent Syane qui sera chargé du suivi de l'opération
- la procédure détaillée contenant les documents nécessaires à la constitution du dossier, les délais de collecte et une estimation du montant valorisable (selon hypothèse du cours des CEE) et des frais de gestion applicables.

Article 4. Suivi de la convention

La collectivité et le Syane désignent chacun un référent pour suivre le bon fonctionnement de la convention, coordonner les différents interlocuteurs (le cas échéant), régler les problématiques potentielles...

Référent	Prénom Nom – Poste	Adresse mail
Collectivité		
Syane	Eric WYBAILLIE – Technicien MDE	e.wybaillie@syane.fr

Article 5. Date de prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'achèvera au bout d'une période de 4 ans, avec possibilité de renouvellement.

Article 6. Différends

Tout différend dans l'exécution de la présente Convention par les Parties devra être réglé prioritairement de manière amiable. A défaut, la juridiction compétente pour juger de tout différend sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Syane

Pour la collectivité



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 074-217402726-20260223-DEL_2026_011-DE



Le Président

Joël BAUD-GRASSET

Le Maire

Yvan SONNERAT

